

Beauvais, le 15 novembre 2017

académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

A

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements,

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale,

**Direction des
Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale
de l'Oise**

Cabinet

Dossier suivi par :
Jean-Roger Ribaud –
IA DAASEN de l'Oise
Référént sûreté

Dossier traité par :
Léa Michaud,
Conseillère de
prévention
départementale

Réf. : CAB n° 40 –
2017-2018

Tél. 03.44.06.45.12
Fax : 03.44.15.42.69

**22, avenue Victor
Hugo
60025 BEAUVAIS
CEDEX**

Objet : Circulaire départementale PPMS et Incendie

En cette rentrée et dans une conjoncture toujours marquée par la menace terroriste, la sécurité de la communauté éducative est une priorité absolue et doit rester une préoccupation permanente, partagée par tous¹. Sous réserve de nouvelles instructions découlant de l'évolution du contexte, je souhaite que vous poursuiviez la mise en œuvre effective et l'approfondissement des mesures arrêtées dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017² en articulant votre effort sur les dimensions complémentaires suivantes:

- l'information et la formation de la communauté éducative,
- les capacités de réaction et sensibilisation de la communauté éducative,
- la prévention des risques et la préparation des écoles et des établissements scolaires,
- le suivi des élèves et des personnels dans un processus de radicalisation.

La sécurité des écoles et des établissements scolaires face à la menace terroriste est mise en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate qui est organisé autour de trois niveaux : vigilance, sécurité renforcée risque attentat et urgence attentat. Actuellement l'ensemble du territoire est placé en vigilance sécurité renforcée - risque d'attentat avec deux objectifs :

- Développer une culture de la vigilance et de la sécurité, afin de prévenir ou de déceler toute menace d'action terroriste.
- Assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts la France contre la menace terroriste.

Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples :

- renforcer la surveillance des accès aux bâtiments,
- contrôles visuels aléatoires des sacs,
- vérifier les identités des personnes étrangères à l'établissement,
- éviter, dans toute la mesure du possible, les attroupements.

Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat.

¹ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115583

² Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. instruction du 12-4-2017 (NOR INTK1711450J)

De la même manière, je vous invite à développer les formations aux premiers secours³ afin de mieux anticiper une éventuelle crise et d'améliorer les capacités de réaction de la communauté éducative, particulièrement nos élèves. Je vous demande de faire en sorte qu'au moins tous les élèves de troisième puissent bénéficier de la sensibilisation aux gestes qui sauvent et que tous les délégués participent à la formation à la PSC1.

Enfin, la prévention de la radicalisation en milieu scolaire⁴ doit rester une priorité absolue. Elle s'appuie sur un dispositif de repérage, de signalement et d'accompagnement par des cellules préfectorales. En cas de suspicion, même dans le cadre de signaux faibles, je vous invite, d'une part à contacter le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'établissement ou l'école et d'autre part à en informer mon cabinet. Des ressources documentaires sont également mises à la disposition des personnels sur Eduscol pour vous accompagner.

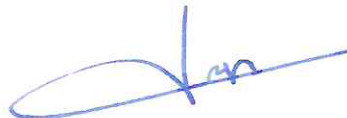
Dans cette circulaire départementale, vous trouverez les éléments nécessaires et actualisés vous permettant de répondre aux attentes actuelles dans le domaine de la sécurité.

Je sais toute l'attention que vous portez à la sécurisation de vos écoles et de vos établissements et à la mise en sûreté des élèves et des personnels, et je vous en remercie vivement.

L'Inspecteur d'Académie –

Directeur Académique des

Services de l'Éducation Nationale de l'Oise



Jacky CREPIN

Fiche sécurité n°1 : Prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée.

Mise à jour le 15 novembre 2017.

Fiche sécurité n°2 : Mise à jour des diagnostics de sécurité.

Mise à jour le 15 novembre 2017.

Fiche sécurité n°3 : Outils pour la coordination avec les forces de sécurité.

Mise à jour le 15 novembre 2017.

Fiche sécurité n°4 : Sécurité incendie.

Mise à jour le 15 novembre 2017.

³ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=104541

⁴ <http://eduscol.education.fr/cid100811/prevention-radicalisation.html>

Fiche sécurité n°1
Prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une
attaque armée (Mise à jour le 15 novembre 2017).

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires. Les PPMS doivent être parfaitement connus de l'ensemble des personnels qui pourraient être confrontés à son activation. Je vous rappelle qu'ils ont dû faire l'objet d'exercices l'année dernière.

La distinction à faire entre risques majeurs et menace terroriste :

Dans un souci d'efficacité, la menace d'un « attentat-intrusion » a tout d'abord été traitée dans la logique des risques majeurs. Il convient désormais de faire la distinction entre ces deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les écoles et les établissements scolaires. Dans cette optique, sans remettre en cause les plans particuliers de mise en sûreté existants, il convient de distinguer deux PPMS :

- un PPMS « risques majeurs », tel qu'il est conçu depuis 2002,
- un PPMS « attentat-intrusion » qui permet d'anticiper et de traiter deux types de situations : l'attentat ou l'attaque armée dans, aux abords, ou à proximité de l'école ou l'établissement

Dans ce cadre-là, de nouveaux modules ont été développés dans l'application initiale « PPMS » pour permettre de répondre à cette mise en œuvre aussi bien dans le premier que dans le second degré. Cette application, désormais nommée « application sécurité » est accessible sur le portail ARENA :

Pour le premier degré les deux PPMS sont saisis dans l'application :
<https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/ppms60/>

Pour le second degré le PPMS « attentat-intrusion » est saisi sur l'application :
<https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/PPMS2/> **et le PPMS « risques majeurs » reste encore pour le moment en version format papier.**

Je constate qu'au lundi 13 novembre 2017, un grand nombre d'écoles et d'établissements du département n'ont pas encore saisi le nouveau PPMS « Attentat-Intrusion » et n'ont pas mis à jour leur PPMS « Risques Majeurs ». Je vous demande bien vouloir vous mobiliser afin que le module soit renseigné dans les meilleurs délais.

La préparation et la réalisation d'exercices « PPMS » :

Les exercices⁵ sont conçus comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long (ex. reconnaissance de l'alarme attentat-intrusion, découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et de cachette, mise en œuvre des cellules de crise...).

Les exercices sont l'occasion de valider, de corriger ou de préciser les orientations générales inscrites au PPMS « attentat-intrusion », qu'il convient que chacun apprenne progressivement à maîtriser pour être à même de les adapter aux circonstances. **Chaque école et chaque établissement doit organiser au moins un exercice annuel PPMS « attentat-intrusion »⁶ et un exercice annuel PPMS « risques majeurs »⁷, le troisième exercice étant laissé à votre choix.** La mise en œuvre de ce type d'exercice est délicate, je vous invite à prendre contact avec les services de police, de gendarmerie, l'EMS qui ont toutes les compétences pour vous conseiller. J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas cependant de scénariser une intrusion dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement par un ou plusieurs acteurs.

⁵ http://cache.media.education.gouv.fr/file/15/70/5/ensel450_annexe2_751705.pdf

⁶ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115583

⁷ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/11/cir_40269.pdf

Chaque exercice d'une école ou d'un établissement scolaire doit faire l'objet d'un compte-rendu renseigné dans l'application sécurité.

A ce jour, les établissements n'ayant pas encore saisi leur compte-rendu sont invités à le faire dans les meilleurs délais sur l'application sécurité :

Premier degré : <https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/ppms60/>

Second degré : <https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/PPMS2/>

Dans les écoles, une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires, qui relèvent de l'éducation nationale, et les temps périscolaires, qui relèvent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Les IEN de circonscription inviteront les directeurs d'école à se rapprocher des responsables communaux et des responsables de l'accueil périscolaire de l'école pour définir des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants à la garderie du matin, ou de la remise aux parents ou aux personnes autorisées en fin de journée, scénarios retenus pour les exercices, etc.). Les directeurs d'école associent autant que possible les responsables de l'accueil périscolaire aux exercices réalisés pendant le temps scolaire.

Cette fiche sécurité n°1 est complétée par six annexes :

Premier degré :

- Annexe 1 : Deux scénarios d'exercices.
- Annexe 2 : Récapitulatif des ressources pédagogiques disponibles sur le sujet.

Second degré :

- Annexes 3-4-5-6 : Deux scénarios d'exercices sous fichier Word pour permettre leur adaptation à chaque établissement, et en Powerpoint pour être utilisés en information d'équipe par les chefs d'établissements.

Fiche sécurité n°2
Mise à jour des diagnostics de sécurité
(Mise à jour le 15 novembre 2017)

5/8

Les établissements doivent concevoir ou mettre à jour le diagnostic de sécurité. Un guide d'aide au diagnostic de sécurité au collège et au lycée est téléchargeable sur l'application Eduscol.

Le guide comprend :

- un état des lieux comportant une présentation générale de l'établissement et une analyse des données de vie scolaire,
- une observation de l'état physique de l'EPL,
- les conclusions tirées des deux étapes précédentes.

Pour son élaboration vous pourrez vous appuyer sur l'équipe éducative pour le premier volet. Pour le second volet, je vous invite à le concevoir avec le soutien du référent police ou gendarmerie, voire de l'équipe mobile de sécurité académique. Madame Léa MICHAUD, Conseillère départementale de prévention pourra aussi vous accompagner.

Fiche sécurité n°3 :
Outils pour la communication avec les partenaires et la DSDEN :
(Mise à jour le 15 novembre 2017).

Dans la continuité des liens qui ont été renforcés depuis 2015 avec les forces de sécurité de l'État, vous disposez à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité, identifié comme étant le correspondant « sécurité-école ». Il est nécessaire de prendre contact directement avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'établissement ou l'école. Par ailleurs, vous serez prochainement destinataires d'un tableau départemental de recensement des correspondants « sécurité-école » et des correspondants « sûreté ».

Le numéro d'urgence départemental : 03 44 48 11 99 :

Afin d'améliorer l'efficacité de la chaîne d'alerte, un numéro d'urgence dédié exclusivement à un événement grave en lien avec la sécurité sur le temps scolaire ou hors temps scolaire a été mis en place. Vous utiliserez ce numéro pour informer immédiatement après l'appel des services de secours (17 en cas d'attentat ou d'intrusion armée, ou, 112, numéro d'appel d'urgence commun au sein de l'Union européenne). Il garantira l'efficacité de la chaîne d'alerte remontante.

Contacts à la DSDEN60 :

- Léa MICHAUD
Conseillère de Prévention Départementale
cdp-60@ac-amiens.fr
03.44.06.45.12
- Antoine HANNICQ
Chef du Centre Départemental de Traitement Informatique
antoine.hannicq@ac-amiens.fr
03.44.06.45.36
- Jean-Roger RIBAUD
IA DAASEN de l'Oise
Réfèrent sûreté
jean-roger.ribaud@ac-amiens.fr
03.44.06.45.05

L'application rassemblement :

<http://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/paee/>

Afin d'une part de vous décharger de la transmission de l'information de vos rassemblements d'élèves aux autorités académiques et préfectorales et, d'autre part, d'informer par anticipation les forces de sécurité, une application départementale « rassemblements » est à votre disposition. Elle permet des synthèses départementales hebdomadaires qui sont transmises aux sous-préfets afin que les forces de sécurité soient informées des regroupements d'élèves dans le département.

Je vous remercie de saisir les événements et sorties scolaires qui engendrent un rassemblement d'élèves sur le territoire de l'Oise. Je vous demande de communiquer l'information suffisamment à l'avance (de 8 à 10 jours) pour qu'ils puissent être traités efficacement. Attention, cela ne vous dispense pas de prévenir les services incendie et secours quand cela est nécessaire.

Fiche sécurité n°4 : Sécurité incendie (Mise à jour le 15 novembre 2017)

Les établissements d'enseignement se rangent parmi les établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont assujettis aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique⁸. Il vous revient, en votre qualité de chef d'établissement ou de directeur d'école, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant une prévention optimale de ces risques.

Consignes de sécurité :

Les consignes d'évacuation doivent être rédigées de manière concise, écrites en caractères très lisibles et affichées dans tous les locaux et lieux de circulations de manière à ne pouvoir échapper à la vue des utilisateurs.⁹

Un plan à l'échelle réduite de l'établissement indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être réalisé et affiché

Registre de sécurité :

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire. Doivent figurer dans ce registre :

- les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors des exercices d'évacuation,
- les consignes établies en cas d'incendie,
- les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- les comptes rendus des exercices d'évacuation datés.

Seront annexés à ce registre les procès-verbaux des visites des commissions de sécurité, les rapports des organismes de contrôle ainsi que le suivi des prescriptions demandées. Ce registre portera mention des éléments d'information relatifs à des événements pouvant avoir des incidences sur la sécurité (fuites de gaz, pannes d'électricité, fausses alarmes...).

Commission de sécurité :

Leur rôle est de procéder à un contrôle de la conformité des locaux et installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique. Leur contrôle s'effectue sous forme de visites. Certains établissements ont des visites périodiques obligatoires suivant leur catégorie¹⁰. L'intervention de ces commissions peut également résulter de demandes expresses de votre part (identification de risques ou insuffisances, modifications de locaux...).

Votre présence lors de cette visite est indispensable. Le procès-verbal établi doit être adressé au service DAVEL de la DSDEN (ce.discol60-adj@ac-amiens.fr) accompagné des mesures envisagées pour réaliser les prescriptions définies (travaux assurés par l'établissement, démarches effectuées auprès de la collectivité de rattachement, ...) (annexe jointe 7).

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>

⁹ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article PE 27

¹⁰ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GE4, se référer au PV de la dernière commission de sécurité pour connaître le type et la catégorie de l'établissement

Prescriptions de sécurité incendie :

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public,
- Procéder périodiquement aux vérifications des moyens de secours (extincteurs, robinets incendie armés, alarme incendie)
- Vérifier périodiquement les installations techniques (électricité, gaz, chauffage, ...) par des organismes agréés et annexer les rapports au registre de sécurité non sans avoir pris les mesures préconisées
- Libérer les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires
- Informer le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

La préparation et la réalisation d'exercices d'évacuation incendie :

Chaque école et chaque établissement doit organiser au moins deux exercices d'évacuation incendie chaque année scolaire : le premier dans le mois qui suit la rentrée scolaire¹¹, et le deuxième dans les six mois qui suivent¹². Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

L'alarme incendie doit être distincte de l'alerte PPMS et audible dans l'ensemble de l'établissement.

Chaque exercice d'une école ou d'un établissement scolaire doit faire l'objet d'un compte-rendu renseigné dans l'application sécurité.

A ce jour, les établissements n'ayant pas encore saisi leur compte-rendu du premier exercice sont invités à le faire dans les meilleurs délais sur l'application sécurité :

Premier degré : <https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/ppms60/>

Second degré : <https://portail.ac-amiens.fr/inspections/enquetes/PPMS2/>

Une brochure a été réalisée par l'Observatoire National de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur¹³ et transmise à l'ensemble des établissements. La consultation de cette brochure est du plus grand intérêt.

¹¹ Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article R33

¹² Article R4227-39 du code du travail.

¹³ <http://ons.education.gouv.fr/publica.htm>